

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
PERSONNEL DES VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT
LOCAL DU 26 SEPTEMBRE 1974. ETENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 23 JUIN 1975 JORF 17 JUILLET 1975.

IDCC 779

Brochure 3022

TEXTE INTÉGRAL

29/03/2024



Sommaire



Première partie : Dispositions générales 1

Champ d'application de la présente convention 1
Durée de la convention 1
Avenants régionaux et locaux 1
Maintien des avantages acquis 1
Liberté syndicale et liberté d'opinion 1
Relations entre les syndicats et les entreprises 1
Exercice de l'action syndicale 1
Mise en disponibilité pour l'exercice des fonctions syndicales permanentes 1
Commission mixte nationale permanente 2

Deuxième partie : Maintien des droits statutaires en cas de passage d'une entreprise à une autre 2

Troisième partie : Dispositions communes aux différentes catégories du personnel 2

Chapitre Ier : Représentation du personnel 2
Délégués du personnel 2
Comités d'entreprise 2
Chapitre II : Conditions d'embauche et de licenciement 2
Conditions d'admission 2
Formalités à remplir pour l'admission 2
Classification du personnel 2
Cadre du personnel 3
Etablissement et révision du cadre 3
Agents employés dans une autre spécialité 3
Vacances au cadre-Faisant fonctions 3
Interdiction d'emploi des retraités 3
Cessation définitive de fonctions 3
Insuffisance physique ou professionnelle 3
Régime de prévoyance « Inaptitude à la conduite » 3
Licenciement par suppression d'emploi ou transformation d'exploitation 3
Délai-congé 4
Chapitre III : Rémunération du personnel 5
Indemnités de faisant fonctions 5
Primes normales de fin d'année 5
Chapitre IV : Règles d'avancement et de notation 5
Avancement dans une même échelle 5
Avancement en grade 5
Détermination de l'aptitude 5
Tableau d'avancement 5
Nomination aux postes vacants 6
Mise à jour des tableaux d'avancement 6
Chapitre V : Repos et congés 6
Attribution des congés 6
Congés supplémentaires 6
Congés syndicaux 7
Congés sans solde 7
Congés des agents non titulaires 7
Disponibilité sans solde 7
Service national actif et périodes d'instruction 7
Chapitre VI : Sanctions et conseil d'enquête 7
Nomenclature des sanctions 7
Application des sanctions 7
Conseil d'enquête 7
Recours auprès du chef du service du travail et de la main-d'oeuvre des transports 7
Suspension 7
Évacuation du logement des agents cessant définitivement leurs fonctions 8
Chapitre VII : Conditions de travail 8
Réglementation du travail 8
Chapitre VIII : Sécurité sociale 8
Blessures, maladie, maternité, retraite 8
Congés pour affections de longue durée dont l'origine est postérieure à l'entrée en service 8
Visites médicales sur demande de l'entreprise 8
Chapitre IX : Réformes et retraites 8
Réforme ou invalidité 8
Régime des retraites 8
Mise à la retraite 8
Chapitre X : Divers 8
Apprentissage 8
Habillement 9
Changement de résidence 9
Carte d'identité 9
Facilités de circulation 9
Dispositions particulières aux auxiliaires 9
Textes abrogés 9
Textes Attachés 9
Protocole du 26 novembre 1976 relatif aux frais de déplacements du personnel 9



Objet	9
Définitions	9
Déplacement comportant normalement un seul repas hors du lieu de travail	9
Déplacements comportant plusieurs repas successifs hors du lieu de travail	9
Déplacements comportant au moins un repas journalier hors du domicile	10
Prise de service matinal	10
Services de nuit	10
Logement et nourriture assurés par l'entreprise	10
Revalorisation des indemnités	10
Date d'application	10
Publicité	10
Annexe I au protocole du 26 novembre 1976 relatif aux frais de déplacements du personnel	10
Taux des indemnités	10
Avenant n° 1 à la convention collective nationale en vigueur le 1er janvier 1977	10
Taux des indemnités	10
Avenant à l'avenant n° 1 du 11 mai 1977	11
Taux des indemnités	11
Accord du 13 mai 1975 relatif à la mensualisation	11
Chapitre Ier : Maladie et accident	11
1. Garantie de ressources	11
2. Durée et taux de la garantie de ressources	12
3. Délai de franchise	12
4. Périodes successives	12
5. Limites des indemnités	12
6. Révision	12
Chapitre II : Maternité	12
Annexe II à l'avenant n° 3 du 28 novembre 1980	12
Liste des emplois concernés par le régime de prévoyance « Inaptitude à la conduite »	12
Accord du 25 mai 1983 relatif à l'indemnisation des représentants des salariés appelés à participer aux négociations et réunions paritaires nationales	13
Dénonciation par lettre du 19 septembre 2019 de l'union des transports publics et ferroviaires de la convention collective du personnel des voies ferrées d'intérêt local du 26 septembre 1974	13
Protocole d'accord du 24 septembre 1980 sur la mise en place d'un régime de prévoyance d'inaptitude à la conduite	13
<i>Catégories de personnel concernées</i>	14
<i>Risques couverts</i>	14
<i>Bénéficiaires</i>	14
<i>Durée du versement des prestations</i>	14
<i>Montant des prestations</i>	15
<i>Reclassement dans l'entreprise</i>	15
<i>Financement du régime</i>	15
<i>Portabilité</i>	15
<i>Dispositions diverses</i>	15
<i>Date d'application et durée</i>	15
<i>Publicité</i>	16
<i>Textes Attachés</i>	16
Avenant n° 1 du 12 juillet 1982 relatif à la mise en application du régime de prévoyance Inaptitude à la conduite	16
Préambule	16
Convention du 12 juillet 1982 portant mise en application du régime de prévoyance Inaptitude à la conduite Annexe Convention de gestion	16
Engagements de l'association.	17
Date d'effet et durée de la présente convention.	17
Renouvellement et dénonciation et effets de celle-ci.	17
Avenant n° 3 du 7 juillet 1999 relatif au protocole sur la mise en place d'un régime d'inaptitude à la conduite	17
Entrée en application.	18
Dépôt et publicité.	18
Avenant du 17 décembre 2001 relatif à la modification des textes régissant l'IPRIAC	18
Annexe portant sur les statuts de l'IPRIAC Annexe du 5 février 2002	18
Statuts	19
Accord du 22 septembre 2010 portant modification du règlement intérieur de l'IPRIAC	23
Préambule	23
Accord du 22 septembre 2010 portant modification des statuts de l'IPRIAC	24
Préambule	24
Avenant n° 4 du 19 avril 2004 relatif à diverses modifications au protocole d'accord du 24 septembre 1980	24
Préambule	24
Accord du 9 septembre 2004 relatif à la modification de l'accord du 24 septembre 1980	26
Entrée en application	26
Dépôt et publicité	26
Avenant du 26 juin 2008 portant modifications des statuts régissant l'IPRIAC	26
Préambule	26
Accord du 25 novembre 2009 relatif à la désignation de l'institution chargée du régime de prévoyance créé par le protocole d'accord du 24 septembre 1980	27
Adhésion par lettre du 20 mai 2010 de l'OTRE à l'accord du 24 septembre 1980 relatif à la prévoyance	27
Avenant n° 6 du 22 septembre 2010 à l'accord du 24 septembre 1980 relatif à la mise en place d'un régime d'inaptitude à la conduite	27
Préambule	27
Adhésion par lettre du 15 février 2011 de l'OTRE à l'accord du 24 septembre 1980 et aux accords du 22 septembre 2010	28
Accord-cadre du 20 avril 2016 pour un nouveau modèle de protection sociale des salariés relevant des professions des transports et activités du déchet	28

Titre Ier Dispositions générales	29
Titre II Dispositions relatives au compte individuel de points	29
Titre III Dispositions relatives aux garanties	31
Titre IV Dispositions relatives au haut degré de solidarité	31
Titre V Dispositions relatives à la gestion de l'accord	32
Titre VI Prochaine étape	32
Titre VII Dispositions finales	32
Accord du 20 avril 2016 portant modification du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 relatif aux garanties décès et invalidité des salariés	33
Avenant n° 7 du 20 avril 2016 à l'accord du 24 septembre 1980 relatif à l'inaptitude à la conduite	36
Adhésion par lettre du 14 juin 2016 de la FNST CGT aux accords du 20 avril 2016 et à l'avenant n° 7 du 20 avril 2016	37
Avenant n° 1 du 7 mars 2017 à l'accord du 20 avril 2016 portant modification du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 concernant les garanties décès et invalidité des salariés relevant des professions du transport	38
Avenant n° 1 du 12 avril 2017 à l'accord-cadre du 20 avril 2016 pour un nouveau modèle de protection sociale des salariés	38
Adhésion par lettre du 23 mai 2017 de la FGT CFTC aux avenants n° 1 du 7 mars 2017 et du 12 avril 2017	39
Avenant n° 2 du 15 février 2019 à l'accord-cadre du 20 avril 2016 relatif au nouveau modèle de protection sociale des salariés	39
Préambule	39
Avenant n° 3 du 17 mars 2021 relatif au nouveau modèle de protection sociale des salariés	40
Préambule	40
Accord du 3 février 2022 relatif aux garanties de prévoyance incapacité pour l'année 2022 (annexe à l'accord cadre du 20 avril 2016)	41
Préambule	41
Accord du 23 mars 2022 relatif au régime de prévoyance des salariés des entreprises du transport de voyageurs	42
Accord du 7 juillet 1999 portant sur la désignation de l'institution chargée de la gestion du régime de prévoyance créé par le protocole d'accord du 24 septembre 1980 modifié	44
<i>Entrée en application</i>	44
<i>Dépôt et publicité</i>	44
Accord du 10 décembre 2018 relatif à l'OPCO (Mobilités)	44
<i>Préambule</i>	44
<i>I. - Constitution de l'OPCO-M</i>	44
<i>II. - Organes de gouvernance</i>	45
<i>III. - Pondération des votes</i>	46
<i>IV. - Modifications du périmètre après la constitution d'OPCO-M</i>	47
<i>V. - Modalités et calendrier de constitution d'OPCO-M</i>	47
<i>Annexes</i>	47
Textes parus au JORF	JO-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



**Convention collective nationale des voies ferrées d'intérêt local du 26 septembre 1974.
Etendue par arrêté du 23 juin 1975 JORF 17 juillet 1975.**

Signataires	
Organisations patronales	Union des transports publics urbains et régionaux (UTPUR).
Organisations de salariés	Union des syndicats des travailleurs, cadres techniciens et retraités des réseaux secondaires CGT Union des syndicats des agents des réseaux secondaires CFDT Union des syndicats FO des cheminots des réseaux secondaires CGT-FO Union des syndicats d'ingénieurs, cadres techniciens et agents de maîtrise des chemins de fer FMC Fédération des syndicats chrétiens des transports CFTC Fédération nationale des chauffeurs routiers poids lourds et assimilés Fédération nationale des cadres des transports et du tourisme CGC.
Organisations dénonçantes	Union des transports publics et ferroviaires, par lettre du 19 septembre 2019 (BO n° 2021-13)

Première partie : Dispositions générales

Champ d'application de la présente convention

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective est applicable au personnel des deux sexes des réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général et des réseaux de chemins de fer d'intérêt local (y compris le personnel affecté aux lignes de la Société nationale des chemins de fer français affermées aux exploitants de ces réseaux), à celui affecté aux services automobiles annexés ou substitués à ces réseaux et à celui des autres services annexes ressortissant aux activités ci-dessus sans y être intégrés et ne pouvant d'autre part être rattachés à une autre convention collective.

Toutefois, le personnel des services automobiles susvisés est régi par la convention collective nationale des transports routiers, ses annexes et ses avenants successifs, lorsque les entreprises exploitent ces services dans les mêmes conditions que les services routiers ne relevant pas du régime propre au VFIL.

Dans la suite du texte, les entreprises soumises à la présente convention seront désignées CS.

Le champ d'application de la présente convention est limité au territoire métropolitain.

Durée de la convention

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée conformément à l'article L. 132-6 du code du travail.

Avant de formuler une demande de retrait d'agrément (1) par application de l'article L. 132-6 du code du travail, chacune des parties s'engage à observer un préavis de deux mois. La partie qui annoncera son intention de demander le retrait d'agrément (1) devra accompagner la lettre de préavis d'un nouveau projet de rédaction des articles dont elle désire la révision afin que des pourparlers puissent s'engager sans retard.

(1) Les expressions 'avant de formuler une demande de retrait d'agrément' et '...de demander le retrait d'agrément...' sont exclues de l'extension.

Avenants régionaux et locaux

Article 3

En vigueur étendu

S'il est démontré qu'une situation locale particulière le rende exceptionnellement nécessaire, les organisations syndicales patronales et ouvrières intéressées représentatives pourront conclure des avenants, sous réserve que ces avenants ne diminuent en aucun cas les avantages moraux et matériels de la présente convention.

Maintien des avantages acquis

Article 4

En vigueur étendu

Dans toutes les entreprises comprises dans le champ d'application de la présente convention, les dispositions de cette convention s'imposent aux rapports entre ces entreprises et leurs agents.

Toutefois, les agents en service à la date d'application de la présente convention continueront à bénéficier des avantages préexistants dans la mesure où ces avantages anciens ne seraient pas compensés par des avantages nouveaux résultant des nouvelles dispositions.

S'il y a lieu, un accord particulier à chaque entreprise précisera les avantages d'ordre matériel qui seront maintenus aux agents titularisés dans l'entreprise antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention et qui dériveraient d'un statut antérieur plus favorable.

Liberté syndicale et liberté d'opinion

Article 5

En vigueur étendu

L'observation des lois s'imposant à tous, les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit pour tous d'adhérer librement ou de ne pas adhérer à un syndicat professionnel constitué en vertu du titre Ier du livre IV du code du travail (art. L. 410-1 et suivants).

Les parties contractantes déclarent qu'aucun inconvénient d'aucune sorte ne saurait résulter pour quiconque de ses croyances confessionnelles, de sa race, ni du fait qu'il est ou non affilié à une organisation syndicale ou à un parti politique de son choix, ni de fonctions qu'il peut y exercer.

En particulier, les employeurs s'engagent à ne pas faire dépendre leurs décisions concernant le recrutement d'un candidat, la conduite ou la répartition du travail, l'avancement, les mesures disciplinaires ou le congédiement d'un agent du fait que le candidat ou l'agent appartient ou non à une organisation syndicale ou à un parti politique.

Il ne doit exister dans le dossier des candidats et des agents aucune mention relative à leur qualité de syndiqué ou à leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses, non plus qu'à leur race.

Si l'une des parties contractantes conteste le motif du congédiement d'un travailleur comme ayant été effectué en violation des principes ci-dessus énoncés, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Les dispositions du présent article sont étendues sous réserve de l'application de l'article L. 412-2 du code du travail.

Relations entre les syndicats et les entreprises

Article 6

En vigueur étendu

Les parties contractantes reconnaissent la nécessité d'une collaboration confiante inspirée de part et d'autre par une large conception des devoirs et des droits réciproques et des intérêts supérieurs de la profession.

Cette collaboration est assurée notamment par des contacts entre les entreprises (ou leurs représentants) et les unions syndicales des entreprises, d'une part, les représentants correspondants des organisations syndicales du personnel, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Exercice de l'action syndicale

Article 7

En vigueur étendu

L'action syndicale s'exerce dans l'entreprise, sans considération d'effectifs, conformément aux articles L. 412-1 et suivants du code du travail.

Mise en disponibilité pour l'exercice des fonctions syndicales permanentes

Article 8

En vigueur étendu

Sur demande écrite des organisations syndicales nationales représentatives, des agents peuvent être mis en disponibilité pour l'accomplissement des fonctions syndicales permanentes.

Ces agents restent affiliés sans limitation de durée au régime de retraites dont bénéficie le personnel de l'entreprise à laquelle ils appartiennent. Les versements au titre de l'assurance vieillesse sont effectués dans les conditions ci-après :

a) Agents en disponibilité dans une organisation exclusivement composée d'agents CS ; la part patronale des versements au régime spécial CAMR ou aux régimes complémentaires reste à la charge de l'employeur ;

b) Agents en disponibilité dans une organisation qui n'est pas exclusivement composée d'agents des CS ; la part ouvrière et la part patronale des versements sont à la charge de l'agent en disponibilité qui les verse à l'entreprise à laquelle il appartient.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	1. Garantie de ressources (Accord du 13 mai 1975 relatif à la mensualisation)		11
	1. Garantie de ressources (Accord du 13 mai 1975 relatif à la mensualisation)		11
	Blessures, maladie, maternité, retraite (Convention collective nationale du personnel des voies ferrées d'intérêt local du 26 septembre 1974. Etendue par arrêté du 23 juin 1975 JORF 17 juillet 1975.)	Article 63	8
	Garantie incapacité de travail (Accord du 3 février 2022 relatif aux garanties de prévoyance incapacité pour l'année 2022 (annexe à l'accord cadre du 20 avril 2016))	Article 5	41
	Garantie incapacité de travail (Accord du 3 février 2022 relatif aux garanties de prévoyance incapacité pour l'année 2022 (annexe à l'accord cadre du 20 avril 2016))	Article 5	41
	Garantie incapacité de travail (Accord du 3 février 2022 relatif aux garanties de prévoyance incapacité pour l'année 2022 (annexe à l'accord cadre du 20 avril 2016))	Article 5	41
	Garantie incapacité de travail (Accord du 3 février 2022 relatif aux garanties de prévoyance incapacité pour l'année 2022 (annexe à l'accord cadre du 20 avril 2016))	Article 5	41
Arrêt de travail, Maladie	2. Durée et taux de la garantie de ressources (Accord du 13 mai 1975 relatif à la mensualisation)		11
	3. Délai de franchise (Accord du 13 mai 1975 relatif à la mensualisation)		11
	Garantie incapacité de travail (Accord du 3 février 2022 relatif aux garanties de prévoyance incapacité pour l'année 2022 (annexe à l'accord cadre du 20 avril 2016))		
	Garantie incapacité de travail (Accord du 3 février 2022 relatif aux garanties de prévoyance incapacité pour l'année 2022 (annexe à l'accord cadre du 20 avril 2016))		
	Garantie incapacité de travail (Accord du 3 février 2022 relatif aux garanties de prévoyance incapacité pour l'année 2022 (annexe à l'accord cadre du 20 avril 2016))		
Champ d'application	Champ d'application de la présente convention (Convention collective nationale du personnel des voies ferrées d'intérêt local du 26 septembre 1974. Etendue par arrêté du 23 juin 1975 JORF 17 juillet 1975.)		
Démission	Cessation définitive de fonctions (Convention collective nationale du personnel des voies ferrées d'intérêt local du 26 septembre 1974. Etendue par arrêté du 23 juin 1975 JORF 17 juillet 1975.)		
Maternité, Adoption	Blessures, maladie, maternité, retraite (Convention collective nationale du personnel des voies ferrées d'intérêt local du 26 septembre 1974. Etendue par arrêté du 23 juin 1975 JORF 17 juillet 1975.)		
	Chapitre II : Maternité (Accord du 13 mai 1975 relatif à la mensualisation)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Classification du personnel (Convention collective nationale du personnel des voies ferrées d'intérêt local du 26 septembre 1974. Etendue par arrêté du 23 juin 1975 JORF 17 juillet 1975.)		
	Délai-congé (Convention collective nationale du personnel des voies ferrées d'intérêt local du 26 septembre 1974. Etendue par arrêté du 23 juin 1975 JORF 17 juillet 1975.)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Primes normales de fin d'année (Convention collective nationale du personnel des voies ferrées d'intérêt local du 26 septembre 1974. Etendue par arrêté du 23 juin 1975 JORF 17 juillet 1975.)		
Sanctions	Application des sanctions (Convention collective nationale du personnel des voies ferrées d'intérêt local du 26 septembre 1974. Etendue par arrêté du 23 juin 1975 JORF 17 juillet 1975.)		
	Conseil d'enquête (Convention collective nationale du personnel des voies ferrées d'intérêt local du 26 septembre 1974. Etendue par arrêté du 23 juin 1975 JORF 17 juillet 1975.)		
	Application des sanctions (Convention collective nationale du personnel des voies ferrées d'intérêt local du 26 septembre 1974. Etendue par arrêté du 23 juin 1975 JORF 17 juillet 1975.)		
Visite médicale			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1974-09-26	Convention collective nationale du personnel des voies ferrées d'intérêt local du 26 septembre 1974. Etendue par arrêté du 23 juin 1975 JORF 17 juillet 1975.	1
1975-05-13	Accord du 13 mai 1975 relatif à la mensualisation	11
1976-11-26	Annexe I au protocole du 26 novembre 1976 relatif aux frais de déplacements du personnel	10
	Protocole du 26 novembre 1976 relatif aux frais de déplacements du personnel	9
1977-05-11	Annexe à l'avenant n° 1 du 11 mai 1977	11
	Avenant n° 1 à la convention collective nationale en vigueur le 1er janvier 1977	10
1980-09-24	Protocole d'accord du 24 septembre 1980 sur la mise en place d'un régime de prévoyance d'inaptitude à la conduite	13
1980-11-28	Annexe II à l'avenant n° 3 du 28 novembre 1980	12
1982-07-12	Avenant n° 1 du 12 juillet 1982 relatif à la mise en application du régime de prévoyance Inaptitude à la conduite	16
	Convention du 12 juillet 1982 portant mise en application du régime de prévoyance Inaptitude à la conduite Annexe Convention de gestion	16
1983-05-25	Accord du 25 mai 1983 relatif à l'indemnisation des représentants des salariés appelés à participer aux négociations et réunions paritaires nationales	
1999-07-07	Accord du 7 juillet 1999 portant sur la désignation de l'institution chargée de la gestion du régime de prévoyance créé par le protocole d'accord du 24 septembre 1980 modifié	
	Avenant n° 3 du 7 juillet 1999 relatif au protocole sur la mise en place d'un régime d'inaptitude à la conduite	
2001-12-17	Avenant du 17 décembre 2001 relatif à la modification des textes régissant l'IPRIAC	
2002-02-05	Annexe portant sur les statuts de l'IPRIAC Annexe du 5 février 2002	
2004-04-19	Avenant n° 4 du 19 avril 2004 relatif à diverses modifications au protocole d'accord du 24 septembre 1980	
2004-09-09	Accord du 9 septembre 2004 relatif à la modification de l'accord du 24 septembre 1980	
2008-06-26	Avenant du 26 juin 2008 portant modifications des statuts régissant l'IPRIAC	
2009-11-25	Accord du 25 novembre 2009 relatif à la désignation de l'institution chargée du régime de prévoyance créé par le protocole d'accord du 24 septembre 1980	
2010-05-20	Adhésion par lettre du 20 mai 2010 de l'OTRE à l'accord du 24 septembre 1980 relatif à la prévoyance	
2010-07-14	Arrêté du 6 juillet 2010 portant extension d'un avenant conclu dans le cadre de la convention collective de travail du personnel des voies ferrées d'intérêt local (n° 779)	
	Accord du 22 septembre 2010 portant modification des statuts de l'IPRIAC	
2010-09-22	Accord du 22 septembre 2010 portant modification du règlement intérieur de l'IPRIAC	
	Avenant n° 6 du 22 septembre 2010 à l'accord du 24 septembre 1980 relatif à la mise en place d'un régime d'inaptitude à la conduite	
2011-02-15	Adhésion par lettre du 15 février 2011 de l'OTRE à l'accord du 24 septembre 1980 et aux accords du 22 septembre 2010	
2011-08-05	Arrêté du 27 juillet 2011 portant extension d'un avenant à un accord professionnel du 24 septembre 1980 relatif à la mise en place d'un régime d'inaptitude à la conduite conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des transports auxiliaires de transport (n° 16), de la convention collective nationale des réseaux de transport publics de voyageurs (n° 142) et de la convention collective nationale des voies ferrées secondaires d'intérêt local (n° 779)	
2016-04-20	Accord-cadre du 20 avril 2016 pour un nouveau modèle de protection sociale des salariés relevant des professions des transports et des activités du déchet	
	Accord du 20 avril 2016 portant modification du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 relatif aux garanties décès et invalidité	
	Avenant n° 7 du 20 avril 2016 à l'accord du 24 septembre 1980 relatif à l'inaptitude à la conduite	
2016-06-14	Arrêté du 14 juin 2016 de la FNST CGT aux accords du 20 avril 2016 et à l'avenant n° 7 du 20 avril 2016	
2016-12-1		
2017-03-0		
2017-04-1		
2017-05-2		
2018-12-1		
2019-02-1		
2019-09-1		
2021-03-1		
2022-02-0		
2022-03-2		
2022-12-1		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
PERSONNEL DES VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT
LOCAL DU 26 SEPTEMBRE 1974. ETENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 23 JUIN 1975 JORF 17 JUILLET 1975.

IDCC 779

Brochure 3022

SYNTHÈSE

29/03/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Stage d'essai**

IV. Classification

V. Salaires et indemnités

- a. **Prime de fin d'année**
- b. **Indemnité différentielle de fonction**
- c. **Rémunération du travail d'un jour de fête légale**
- d. **Frais de déplacements**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Jours fériés**
- b. **Congés pour événements personnels**

VII. Déplacements professionnels

- a. **Déplacement comportant 1 seul repas en dehors du lieu de travail**
- b. **Déplacement comportant plusieurs repas successifs en dehors du lieu de travail**
- c. **Déplacement comportant au moins 1 repos journalier hors du domicile**
- d. **Prise de service matinal**
- e. **Services de nuit**
- f. **Tableau des indemnités**

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**

Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident**
- b. **Maternité**

- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Retraite complémentaire et prévoyance

- a. **Retraite complémentaire**

- b. **Régime de prévoyance : Inaptitude à la conduite;**

- i. Institution
- ii. Bénéficiaires
- iii. Risques couverts
- iv. Montant des prestations
- v. Les autres garanties : « Invalidité » et « Capital Décès »
- vi. Cotisations
- vii. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- viii. garantie ALDAVC/Cancer pour le personnel des entreprises routiers de voyageurs

XI. Rupture du contrat

- a. **Préavis de démission ou de licenciement**

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

- b. **Indemnité de licenciement**

- c. **Retraite**

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Dénonciation par LRAR du 19 septembre 2019 par l'Union des Transports Publics et ferroviaires de la Convention collective du personnel des Voies Ferrées d'Intérêt Local du 26 septembre 1974 (VFIL - IDCC 779)

I. Signataires

a. Organisations patronales

Union des transports publics urbains et régionaux (UTPUR)

Dénonciation par LRAR du 19 septembre 2019 par l'Union des Transports Publics et ferroviaires de la Convention collective du personnel des Voies Ferrées d'Intérêt Local du 26 septembre 1974 (VFIL - IDCC 779)

b. Syndicats de salariés

Union des syndicats des travailleurs, cadres techniciens et retraités des réseaux secondaires CGT

Union des syndicats des agents des réseaux secondaires CFDT

Union des syndicats FO des cheminots des réseaux secondaires CGT-FO

Union des syndicats d'ingénieurs, cadres techniciens et agents de maîtrise des chemins de fer FMC

Fédération des syndicats chrétiens des transports CFTC Fédération nationale des chauffeurs routiers poids lourds et assimilés

Fédération nationale des cadres des transports et du tourisme CGC

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective est applicable au personnel des réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général et des réseaux de chemins de fer d'intérêt local (y compris le personnel affecté aux lignes de la SNCF affermées aux exploitants de ces réseaux), à celui affecté aux services automobiles annexés ou substitués à ces réseaux et à celui des autres services annexes ressortissant aux activités ci-dessus sans y être intégrés et ne pouvant, d'autre part, être rattachés à une autre convention collective.

b. Champ d'application territorial

Territoire métropolitain.

III. Contrat de travail - Essai

a. Stage d'essai

Les agents dits «à l'essai» ou «stagiaires» sont soumis à un stage d'essai dont la durée ne peut être supérieure à 6 mois. Si l'essai n'est pas satisfaisant, l'agent est soit congédié avec préavis de 8 jours, soit soumis à un nouveau stage unique d'une durée maximale de 6 mois. Si l'essai est satisfaisant, l'agent est titularisé.

IV. Classification

Le personnel comprend :

- les agents dits «à l'essai» ou «stagiaires» ;
- les agents «titulaires», dont l'ancienneté prend effet du jour de l'entrée dans l'entreprise ;
- les «auxiliaires», qui sont embauchés pour faire face aux besoins temporaires ou saisonniers.

V. Salaires et indemnités

a. Prime de fin d'année

Pour l'agent présent pendant toute la période 1^{er} janvier – 31 décembre, la prime normale doit correspondre au moins au 1/12 des éléments annuels de

traitement (traitement proprement dit + indemnité de résidence).

La prime de fin d'année est payée au cours de la dernière décade du mois de décembre et autant que possible avant le 25 décembre.

b. Indemnité différentielle de fonction

Un agent assurant des fonctions correspondant à un grade supérieur au sien a droit à une indemnité différentielle de fonctions égale, lorsqu'elle est servie au taux complet, à la différence entre le traitement de l'intéressé et le traitement du même échelon de l'échelle minimum applicable au poste occupé. Cette indemnité peut, suivant le cas, être calculée au mois, à la journée ou à l'heure. Elle est versée dès le début de l'affectation, lorsque l'intéressé assume sans restriction les fonctions et responsabilités afférentes au poste provisoirement occupé.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des remplacements d'une durée totale inférieure à 1 journée de travail dans le mois comptable.

Lorsque l'intéressé n'assume pas complètement les fonctions et responsabilités afférentes au poste provisoirement occupé, l'indemnité peut, suivant le cas, être réduite ou même nulle, sans toutefois pouvoir être inférieure :

- à 50 % du taux complet, après 30 jours consécutifs de fonctions ;
- à 75 % du taux complet, après 2 mois consécutifs de fonctions.

Lorsqu'un agent effectue un remplacement prévu par la définition de son emploi, il n'a droit, en principe, à aucune indemnité différentielle de fonctions. Toutefois, si le remplacement dépasse 6 mois consécutifs, l'indemnité est versée à partir du 7^{ème} mois.

c. Rémunération du travail d'un jour de fête légale

Les jours de fêtes légales tombant un autre jour que le dimanche sont considérés comme jours de congé payé supplémentaires.

Les agents qui, en raison des nécessités du service, travaillent un de ces jours de fêtes légales, reçoivent, en sus du salaire, le salaire d'une journée (soit un 1/26 de la rémunération mensuelle) ou sont crédités d'un jour de congé annuel supplémentaire.

d. Frais de déplacements

Voir VII. Déplacements professionnels.

VI. Temps de travail, repos et congés

a. Jours fériés

Voir Rémunération du travail d'un jour de fête légale dans V. Salaires et indemnités.

b. Congés pour événements personnels

En sus des congés annuels, les agents bénéficient de congés supplémentaires exceptionnels payés pour les événements familiaux suivants :

Événement		Nombre de jours accordés
Mariage	de l'agent	5
	d'un enfant	2
Naissance d'un enfant		3
Décès	du conjoint ou d'un enfant	3
	d'un père, d'une mère, d'un beau-père et d'une belle-mère	2
	d'un parent (c'est-à-dire grand-père, grand-mère, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre ou bru, beau-fils ou belle-fille et petits-enfants)	1

VII. Déplacements professionnels

Définitions :

- **déplacement** : obligation impliquée par le service de quitter le lieu de travail et le domicile ;
- **lieu de travail** : localité fixée au salarié comme résidence d'emploi.
- **indemnité de repas ou de repas unique** : somme forfaitaire allouée par l'employeur au salarié en déplacement en complément de ce que celui-ci aurait dépensé s'il avait pris son repas à son domicile ou à son lieu de travail ;
- **indemnité de repos journalier** : somme forfaitaire allouée par l'employeur au salarié qui se trouve, en raison de son déplacement, obligé de prendre son repos journalier hors de son domicile.

a. Déplacement comportant 1 seul repas en dehors du lieu de travail

Le personnel qui se trouve, en raison d'un déplacement impliqué par le